RÈGLEMENT NO. 182 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 106 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDERANT QU'il faut rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 $ par mois par numéro de téléphone à compter du 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT QU'il faut mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Martin Roch, appuyé par Monsieur Pierre Deshaies et unanimement résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 182 modifiant le règlement numéro 106 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit adopté, séance tenante, et que le conseil, agissant à l'égard de son territoire non organisé, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 106 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 - À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphone une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 106 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005 $.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec,* conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet la modification du règlement numéro 106 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 25 OCTOBRE 2023 (AG-188-10-2023).

Sébastien D'Astous,
Préfet

Christine Meunier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis public :	2024-01-16
Adoption du règlement :	2023-10-25
Publication dans la Gazette officielle du Québec :	2023-12-16
Entrée en vigueur :	2023-12-16